

MARCHE DE FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET DE VETEMENTS DE TRAVAIL – ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE AVEC EMISSION DE BONS DE COMMANDE

AVENANT N ° 1

**AU MARCHE PUBLIC
PASSE SELON LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT**
(Article R.2194-5 du Code de la Commande Publique)

Marché 21CC011 - Lot 4 – Protection du corps

Le présent avenant est passé entre les soussignés :

Le Centre communal d'Action Sociale commune de SAINT PAUL EN PAREDS, dont le siège est situé 42 rue de l'Eglise 85 500 SAINT PAUL EN PAREDS représentée par Madame la Présidente habilitée à engager la Commune, en vertu de la délibération n°D2022120605CCAS du Conseil municipal du 06-12-2022
d' une part,

ET

La société GEDIVEPRO sis 127 Rue Jules Bournet – 03100 MONTLUCON, représentée par Monsieur Marc TORIANI, habilité à l'engager

d'autre part,

Marché de fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail – Accords-cadres mono-attributaires avec émission de bons de commande - Lot 4 – Protection du corps, marché signé le 3 août 2021, notifié le 23 août 2021.

Sans montant minimum annuel – Montant maximum annuel 500 € HT

LE PRESENT AVENANT A POUR OBJET :

I – PRESTATIONS MODIFICATIVES

Dans le cadre de l'exécution financière de ce marché, il a été constaté que la publication de la série d'indice applicable dans la révision des prix unitaires « *prix d'importation de produits industriels – CPF 14.12 – Vêtements de travail – Base 2015 – Identifiant INSEE / 010535673* » a été arrêtée par l'INSEE en novembre 2021.

L'INSEE ne s'est pas prononcé sur un indice de remplacement. Face à cette circonstance imprévue, il convient, par voie d'avenant, d'acter la prise en compte d'un nouvel indice pour le calcul des révisions des prix.

L'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – Produits de l'industrie textile Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534076 semble l'indice le plus adapté en fonction de la nature des produits.

Pour rappel, l'article 9.3.2 du CCAP prévoit que les prix du marché sont fermes la première année. Les prix ainsi établis sur la base du mois de juin 2021 (M0) sont basés sur l'indice INSEE « *prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 13 – Produits de l'industrie textile Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534076* ».

Les prix sont révisés à la date anniversaire du marché par application aux prix du marché, d'un coefficient Cn donné par la formule : $C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$

Dans laquelle :

I_n = mois de révision et I_0 = indice du mois de référence, soit juin 2021

Le mois n retenu pour chaque révision sera le dernier indice connu à la date anniversaire du marché.

II- NOUVEAU MONTANT DU MARCHÉ

Compte tenu de ce qui précède, il convient de modifier l'article 9.3.2 du CCAP pour le lot 4 – Protection du corps, en modifiant l'indice de référence comme indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, les montants du marché restent inchangés : Sans montant minimum annuel et avec montant maximum annuel 500 € HT.

A ce montant s'ajoutera la TVA selon la réglementation en vigueur.

III – ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions contenues dans le présent avenant sont applicables à compter de la notification du présent avenant, avec effet rétroactif pour permettre la révision de l'année 2022.

IV – MAINTIEN DES CLAUSES DU MARCHÉ

Toutes les autres clauses du marché d'origine demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

V – DECLARATIONS

J'atteste sur l'honneur que :

- je n'ai pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 434-9, par les articles 435-2, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9 et par l'article 450-1 du Code Pénal, et par l'article 1741 du Code Général des Impôts ;
- je ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de concourir aux marchés publics (liquidation judiciaire ou faillite personnelle, condamnation pour fraude fiscale, condamnation à une peine d'exclusion des marchés publics ou interdiction légale), et que l'entreprise que je représente ou toute personne ayant agi sous son couvert, présente dans l'entreprise, n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 8221-1 à L 8221-2, L 8221-3 à L 8221-5, L 8251-1, L 8231-1 et L 8241-1 à L 8241-2 du code du travail,
- j'ai satisfait à l'ensemble des obligations en matières fiscales et sociales exigibles au 31 Décembre de l'année écoulée,
- le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-15, L 3241-1, L 3243-1 à L 3243-2 et L 3243-4, du Code du travail.

Fait en un original

A Saint Paul en Jure, le 6-12-2022

A _____, le

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

GEDIVEPRO